

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

|               | 1 an       |
|---------------|------------|
| 1 - Guinée    | 37 500 FG  |
| 2 - Par Avion |            |
| - Afrique     | 75 000 FG  |
| Autre Pays    | 100 000 FG |

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard  
le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à  
l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement  
par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

#### SOMMAIRE

##### LOIS

- Loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques. 228
- Loi L/92/044/CTRN du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal moratoire en matière judiciaire. 228
- Loi L/92/045/CTRN du 08 décembre 1992 abrogeant l'article 1154 et modifiant les articles 1153 et 1157 du Code civil. 229
- Loi L/92/046/CTRN du 08 décembre 1992 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de développement conclu le 19 octobre 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement pour le deuxième projet Energie. 229
- Loi L/92/047/CTRN du 08 décembre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement conclu le 22 octobre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement pour l'extension de la centrale électrique de Tombo. 229

##### DECRETS

- Décret D/92/298 du 27 novembre 1992 portant nomination d'ambassadeur en Italie. 230
- Décret D/92/303 du 04 décembre 1992 rapportant le décret D/92/184 du 6 août 1992 fixant la date du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. 230
- Décret D/92/304 du 04 décembre 1992 portant nomination d'un conseiller au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. 230
- Décret D/92/305 du 08 décembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi L/92/019/CTRN du 13 juillet 1992 créant le Fonds de promotion minière. 230
- Décret D/92/306 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain à usage agricole. 231
- Décret D/92/307 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain à usage agricole. 231
- Décret D/92/308 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain à usage agricole. 231

- Décret D/92/309 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 231
- Décret D/92/310 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 232
- Décret D/92/311 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 232
- Décret D/92/312 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 232
- Décret D/92/313 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 233
- Décret D/92/314 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 233
- Décret D/92/315 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 233
- Décret D/92/316 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 233
- Décret D/92/317 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234
- Décret D/92/318 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234
- Décret D/92/319 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234
- Décret D/92/320 du 09 décembre 1992 portant nomination d'ambassadeur au Sénégal. 234
- Décret D/92/322 du 17 décembre 1992 nommant des hauts fonctionnaires au ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports. 235

##### ARRETES

- Arrêté A/92/04116/MRNEE/SGG du 13 octobre 1992 accordant un permis de recherches de roches ornementales à la S.I.2.G. 235
- Arrêté A/92/05101/MCTT du 20 novembre 1992 portant création du Comité de liquidation et de gestion d'Air Guinée I. 235
- Arrêté A/92/05102/MCTT du 20 novembre 1992 nommant les cadres formant le Comité de gestion d'Air Guinée. 236
- DECISION : Dec 92/003/BCRG/CH du 30 novembre 1992 autorisant l'ouverture d'un bureau de change privé. 236
- COMMUNIQUE : TAUX D'INTERET LEGAL POUR 1993. 236
- AVIS AUX ABONNES : ABONNEMENT 1993. 236

## LOIS

**Loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques.**

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** Sont adoptées et promulguées les première et deuxième parties du Code des activités économiques, figurant en annexe à la présente loi (\*).

**Article 2 :** Les commentaires officiels joints aux dispositions du Code des activités économiques ont valeur interprétative.

**Article 3 :** Sont abrogés et remplacés par les dispositions du Code des activités économiques, avec effet du jour de l'entrée en vigueur de celles-ci, tous textes législatifs et réglementaires dont l'objet est désormais codifié, et notamment :

- les lois du 28 mai 1838 et du 4 mars 1889 relatives aux faillites et banqueroutes, rendues applicables en Guinée, ainsi que leurs textes modificatifs et leurs textes d'application ;
- le décret n° 171/61 du 2 juin 1961 sur le registre du commerce ;
- l'ordonnance n° 119/85 du 17 mai 1985 portant réglementation des sociétés commerciales, ainsi que ses textes modificatifs et ses textes d'application ;
- l'ordonnance n° 063/87 du 29 juillet 1987 portant sur l'exercice des activités commerciales par les personnes physiques et morales, ainsi que ses textes modificatifs et ses textes d'application ;
- l'ordonnance n° 005/88 du 10 février 1988 portant statut général des organisations à caractère coopératif et précoopératif en Guinée ;
- l'ordonnance n° 025/90 du 3 mai 1990 portant sur les formalités de déclaration des entreprises et suppression de l'agrément commercial ou industriel ;
- l'ordonnance n° 061/90 du 26 juillet 1990 portant statut de l'artisan.

**Article 4 :** Les dispositions de la loi L/92/026/CTRN du 6 août 1992 relative à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont codifiées et insérées dans la première partie du Code des activités économiques, livre III chapitre II section 1, articles 991 à 1111 inclus.

**Article 5 :** Toute erreur matérielle que contiendrait le Code des activités économiques peut être corrigée par simple arrêté du ministre de la Justice publié au Journal Officiel.

**Article 6 :** La présente loi et son annexe seront enregistrées et publiées au Journal Officiel de la République et exécutées comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Loi L/92/044/CTRN du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal moratoire en matière judiciaire****Exposé des motifs :**

Le taux d'intérêt légal est celui fixé par une loi et destiné à s'appliquer, par voie de majoration, sur le montant de toute condamnation pécuniaire obtenue par le demandeur dans une instance judiciaire, civile ou pénale, à titre de paiement d'une somme qui lui est due ou / et de dommages-intérêts.

La finalité de l'intérêt légal est double :

- 1°) Remédier aux effets pervers de la dépréciation monétaire et

(\*) **Note du Secrétariat général du gouvernement :** Pour des raisons techniques, le texte du Code des activités économiques (1ère et 2ème parties) ne peut être publié au Journal Officiel. Il fera l'objet d'un ouvrage particulier, publié en janvier 1993.

de l'inflation entre le jour de l'assignation en paiement d'un débiteur récalcitrant et le jour de sa condamnation définitive, c'est à dire exécutoire car non susceptible d'un recours quelconque. Entre ces deux dates, la valeur relative de la créance, traduite par son pouvoir d'achat réel, peut avoir baissé de plus de 50% !

2°) Empêcher le débiteur de mauvaise foi de recourir à des moyens dilatoires, c'est à dire à tous moyens de procédure lui permettant de retarder une condamnation exécutoire, qu'il s'agit pourtant d'inéluctable, afin de profiter d'une érosion monétaire allégeant d'autant le poids de sa dette.

Ainsi, l'institution par cette loi d'un intérêt légal applicable de plein droit, c'est à dire à toute action et sans avoir à le demander au juge, permettra de rassurer les créanciers impayés, en sécurisant leurs droits, et d'accélérer le déroulement de l'instance judiciaire, les débiteurs n'ayant plus d'avantages à tirer d'une procédure interminable.

Le taux retenu par la loi est, à l'instar de la plupart des législations étrangères, celui pratiqué par la Banque centrale en matière de réescompte normal, soit 25% au 1er décembre 1992. Il est majoré de 5 points 2 mois après que la condamnation soit exécutoire, cela afin d'inciter le condamné à un prompt règlement.

Enfin, l'intérêt légal est reconnu d'ordre public par la loi : c'est dire qu'on ne peut y renoncer et que le juge et l'huissier doivent l'appliquer même si le demandeur n'en fait pas la demande. Rendre l'intérêt légal applicable à la discrétion du juge serait le priver de toute réalité de fait : trop de plaideurs seraient tentés de trouver un arrangement avec celui-ci afin qu'il ne prononce pas son application. La force dissuasive de l'intérêt légal réside au contraire dans son application automatique, à laquelle nul, pas même le juge, ne peut se soustraire.

Le nouveau texte sera intégré dans le Code de procédure civile et commerciale et le Code de procédure pénale en cours de refonte par les services du ministère de la Justice.

**Loi L/92/044/CTRN du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal moratoire en matière judiciaire**

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est institué un taux d'intérêt légal moratoire applicable de plein droit pour la durée de l'année civile et en toutes matières à compter du jour de la demande en justice.

**Article 2 :** Le jour de la demande en justice est celui où l'action a été introduite, selon les formes prévues par la loi.

**Article 3 :** Le taux d'intérêt légal est, pour l'année considérée, égal aux taux de réescompte normal, en abrégé TREN, pratiqué par la Banque centrale le 1er décembre de l'année précédente. Il est publié sous forme de communiqué au Journal Officiel de la République.

**Article 4 :** En cas de condamnation, le taux d'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, même par provision.

**Article 5 :** Le calcul du montant de l'intérêt légal dû par le condamné au titre de l'article 3 est effectué par le juge de la condamnation et, au titre de l'article 4, par l'huissier de justice chargé de signifier la décision. Il est mentionné dans la décision et dans l'acte de signification.

**Article 6 :** Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public : il ne peut y être dérogé, ni par le juge, ni d'accord parties. Elles n'empêchent pas une condamnation sous astreinte.

**Article 7 :** La présente loi, qui s'applique aux demandes en justice introduites à compter du 1er janvier 1993, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Loi L/92/045/CTRN du 08 décembre 1992 abrogeant l'article 1154 et modifiant les articles 1153 et 1157 du Code civil.**

#### Exposé des motifs :

La législation guinéenne en matière d'hypothèque a repris l'esprit des anciennes dispositions du Code civil français en prohibant l'hypothèque des biens à venir et en exigeant une créance garantie déterminée dans son montant, indiqué dans l'acte.

A l'heure où le Code foncier doit servir à promouvoir le secteur immobilier, ces deux principes constituent un frein considérable à l'essor du crédit immobilier et donc du marché de la construction en Guinée.

1°) L'interdiction hypothéquer des biens futurs signifie que le banquier "prêteur de deniers", ou le vendeur, ne peuvent prendre de garantie sur l'immeuble qu'au jour où il est devenu la propriété de leur débiteur, alors que les sommes prêtées ou l'ont été de longs mois auparavant.

L'hypothèque ne prenant effet qu'à la date de son inscription, vendeur et banquier restent sans garantie sérieuse dans l'intervalle.

On comprend dès lors que les banques de la place hésitent à financer des achats d'immeubles à construire, contrats pourtant expressément reconnus par le Code civil (articles 854 à 856 inclus).

Afin de pallier ce grave inconvénient et développer ainsi le crédit immobilier il est introduit en droit guinéen, hormis deux cas déjà connus, deux nouvelles et importantes exceptions à la prohibition de l'hypothèque de biens à venir :

- La première, objet de l'article 1153 nouveau alinéa 3, vise le cas d'un titulaire d'un permis d'occuper ou d'un bail emphytéotique avec obligation de mise en valeur dans un délai déterminé.

En un tel cas, le débiteur de l'obligation de construire possède un droit dit "de superficie" lui permettant de construire sur un terrain qui ne lui appartient pas (en général il s'agit d'un terrain du domaine privé de l'Etat).

Afin qu'il puisse trouver le financement du coût des travaux de construction, il est proposé qu'il puisse immédiatement hypothéquer son immeuble, quand bien même celui-ci ne serait pas achevé ni même commencé : le banquier devient créancier hypothécaire au jour de l'acte constitutif.

- La seconde, objet de l'article 1153 nouveau alinéa 4, vise le cas d'un acquéreur à terme d'un immeuble que le vendeur s'engage à construire.

En un tel cas, la pratique consigne à faire signer à l'acquéreur un acte sous seing privé, l'acte authentique portant transfert de la propriété n'étant signé qu'avec la constatation de l'achèvement de l'immeuble.

La réforme introduite par cette loi permet à l'acquéreur emprunteur de constituer hypothèque, sur l'immeuble dont il n'est pas propriétaire, dans l'acte sous seing privé, avec intervention du banquier. Cette hypothèque, inscrite dans l'acte authentique, prendra rang rétroactivement à la date de l'acte sous seing privé.

2°) Le nouveau texte écorne sérieusement le principe de la spécialité de la créance en reconnaissant, dans un article 1157 nouveau du Code civil, la possibilité de faire figurer dans l'acte constitutif d'hypothèque non pas uniquement une somme déterminée dans son montant, mais aussi un montant qui ne sera déterminé qu'au jour de l'exigibilité normale de la créance, par obligation d'énoncer dans l'acte le contenu de toute clause de réévaluation.

3°) L'article 1154, dont le contenu, non modifié au fond a été incorporé au nouvel article 1153, est supprimé.

Les nouveaux articles ainsi adoptés seront bien évidemment intégrés dans le Code civil en cours de réforme par les services du ministère de la Justice.

**Loi L/92/045/CTRN du 08 décembre 1992 abrogeant l'article 1154 et modifiant les articles 1153 et 1157 du Code civil.**

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** L'article 1153 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

**"Article 1153 (nouveau) :** Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués, hormis les cas suivants :

1°) Les biens présents et libres du débiteur étant insuffisants pour la garantie de la créance, le débiteur reconnaît cette insuffisance dans l'acte constitutif d'hypothèque et affecte spécialement à la créance chacun des biens qu'il acquerra par la suite, au fur et à mesure de ses acquisitions.

2°) Les biens affectés hypothécairement ayant péri ou s'étant dégradés de manière telle qu'ils deviennent insuffisants pour la garantie de sa créance, le créancier peut obtenir hypothèque complémentaire sur d'autres biens du débiteur ou l'exigibilité immédiate de sa créance.

3°) Le débiteur possédant un droit de superficie sur le terrain d'autrui et ayant l'obligation légale ou conventionnelle de construire, il peut constituer hypothèque sur les bâtiments, quand bien même ceux-ci ne seraient que commencés ou simplement projetés. En cas de destruction des bâtiments, la créance garantie devient immédiatement exigible à moins d'une nouvelle édification de constructions sur le même terrain.

4°) Le débiteur ayant acheté à terme un immeuble à construire, il peut constituer hypothèque, au profit du vendeur ou du prêteur de deniers, dans l'acte d'acquisition auquel cas l'inscription prise dans l'acte authentique constatant l'achèvement de l'immeuble prendra rang à la date de l'acte d'acquisition.

**Article 2 :** L'article 1154 du Code civil est abrogé.

**Article 3 :** L'article 1157 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

**"Article 1157 (nouveau) :** L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte constitutif, en capital et accessoires, avec s'il y a lieu énonciation complète de la clause de réévaluation permettant de déterminer la somme à la date normale de l'exigibilité, également indiquée."

**Article 4 :** La présente loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Loi L/92/046/CTRN du 08 décembre 1992 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de développement conclu le 19 octobre 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement pour le deuxième projet Energie.**

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 2416 GUI signé le 19 octobre 1992 à Washington entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, IDA, d'un montant de trente six millions cinq cent mille Droits de tirage spéciaux, DTS, pour le financement du deuxième projet "Energie".

**Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Loi L/92/047/CTRN du 08 décembre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement conclu le 22 octobre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement et pour l'extension de la centrale électrique de Tombo.**

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué le contrat de financement signé

le 22 octobre 1992 à Luxembourg entre la République de Guinée et le Banque Européenne d'Investissement, BEI, d'un montant de vingt millions d'Ecus pour le financement de l'extension de la centrale électrique de Tombo, à Conakry.

**Article 2 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

### DECRETS

**Décret D/92/298 du 27 novembre 1992 portant nomination d'ambassadeur en Italie**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Ahmadou Tidiane TRAORE, précédemment secrétaire général de la Ligue islamique, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Rome.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/92/303 du 04 décembre 1992 rapportant le décret D/92/184 du 6 août 1992 fixant la date du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;  
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;  
Le Conseil des ministres entendu en sa session du 1er décembre 1992 ;

Décète :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté le décret D/92/184 du 6 août 1992 fixant la date du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale au 27 décembre 1992.

**Article 2 :** Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/92/304 du 04 décembre 1992 portant nomination d'un conseiller au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Abdel Kader SANGARE, précédemment gouverneur de la Haute Guinée, est nommé conseiller au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/92/305 du 08 décembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi L/92/019/CTRN du 13 juillet 1992 créant le Fonds de promotion minière.**

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;

Vu la Loi Fondamentale ;  
Vu la loi L/92/034 du 13 juillet créant le Fonds de promotion minière ;  
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;  
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;  
Vu le décret D/92/221 du 03 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;

Décète :

**Article 1 :** Aux fins visées à l'article 1er de la loi L/92/019/CTRN du 13 juillet 1992, les ressources du Fonds de promotion minière sont constituées par :

- Une dotation annuelle ne pouvant excéder un seuil maximum équivalent, en devises convertibles, à quinze milliards de Francs guinéens payables par la COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE CBG, à partir de l'année 1993 sur les revenus qui seront dûs à l'Etat. Cette dotation pourra faire l'objet d'ajustement en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et des Energies et du ministre chargé des Finances.
- Une partie de cette dotation, d'un montant maximum variant entre dix à treize milliards de Francs guinéens sera affectée annuellement au financement de la participation de l'Etat aux travaux du projet d'aménagement hydroélectrique ( barrage, centrale, lignes de transport ) de GARAFIRI, sur le Konkouré et cependant toute la période de construction.
- Tout ou partie des ressources non affectables, des taxes spécifiques ou redevances provenant des activités des secteurs miniers et énergétiques.
- Tout ou partie des ressources extérieures mobilisées par l'Etat pour la promotion des secteurs minier et énergétique.
- Les subventions ou dons.
- Toutes autres ressources autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 2 :** La part des ressources non affectables des redevances, taxes spécifiques ou autres ressources visées à l'article 1 ci-dessus sera fixée chaque année, au plus tard le 31 octobre, par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et des Energies et du ministre chargé des Finances, sur la base des programmes et budgets de promotion établis par le ministre chargé des Mines et des Energies.

**Article 3 :** Les ressources ainsi définies sont affectées à un compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet et intitulé "Fonds de promotion minière et énergétique".

**Article 4 :** Les dépenses du Fonds sont payées conformément aux règles de comptabilité publique.

**Article 5 :** Les ressources du Fonds de promotion minière sont affectées conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi L/92/091/CTRN.

Ces ressources sont notamment destinées au financement :

- en tout ou partie, des projets de promotion minière ;
- en tout ou partie, des projets de promotion du secteur des énergies ;
- des travaux, études, prestations ou missions fournies ou réalisées par des experts dans le secteur des énergies et des mines.

**Article 6 :** Le Fonds est assisté par un conseil de gestion, qui comprend :

- deux représentants du ministre chargé des Mines et des Energies,
- deux représentants du ministre chargé des Finances,
- un représentant de la Banque centrale de la République de Guinée, BCRG.

**Article 7 :** Le conseil de gestion est chargé de :

- participer à la préparation des plans, programmes et budgets à soumettre à l'approbation du ministre chargé des Mines et des Energies ;
  - examiner les rapports périodiques et les documents relatifs à l'utilisation des ressources du Fonds ;
  - établir les rapports d'évaluation sur les performances du Fonds et la conformité de ses activités aux directives, orientations et décisions des autorités de tutelle et proposer à ces dernières les modifications utiles.
- Le conseil de gestion établit et transmet son rapport annuel au ministre chargé des Mines et des Energies.

**Article 8 :** Le ministre du Plan et des Finances et le ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 9 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/306 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain à usage agricole.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé au Lieutenant-colonel Abdourahmane DIALLO, en service au ministère de la Défense nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain agricole sise à Dabompa, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 6 ha 48 a 76 ca.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 97.314 Fg ;
- 2° Le nettoyage de la parcelle six mois après la signature du présent décret.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/307 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain à usage agricole.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement de territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Thierno Boubacar DIALLO,

planteur demeurant au quartier Sonfonia, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain agricole sise à Sonfonia (centre émetteur), Conakry, d'une contenance de 9453,69 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° le nettoyage de la parcelle six mois après la signature du présent décret.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/308 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain à usage agricole.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur l'Adjudant-chef Ibrahima CAMARA, en service au Bataillon ou quartier général, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Tognifily, préfecture de Boffa, d'une contenance de 4 ha 63 a 05 ca.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Boffa d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° le nettoyage de la parcelle six mois après la signature du présent décret.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/309 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mory KANTE, artiste musicien,

S/C Elhadj Aye Fodé CAMARA, Imam de la Mosquée de Boulbinet, commune du Kaloum, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 14, 15, 16 et 17 du lot 28 du plan cadastral de Nongo II Sud, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2675 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
- 2° le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;
- 3° l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/310 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur El hadj Soriba SAKHO, S/C El hadj Aye Fodé CAMARA, Imam de la Mosquée de Boulbinet, commune du Kaloum, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 13, 14, et 15 du lot 27 du plan cadastral de Nongo II Sud, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1657 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
- 2° le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;
- 3° l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/311 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Abdourahmane SOW, tailleur, demeurant au quartier Hafia, commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 12 et 13 du lot 28 du plan cadastral de Nongo, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1604 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
- 2° le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;
- 3° l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/312 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à la Mission Baptiste, BP 3772, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle N° 5 du lot 43 du plan cadastral de Yattaya-Sonfonja, Conakry, d'une contenance de 3038 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
- 2° le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;
- 3° l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/313 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à la Mission Catholique (Diocèse) de la préfecture de N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Horoyan préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1 ha 24 a 00 ca.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/ le nettoyage de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/314 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Hadja Mariama DIOUBATE, mère des pupilles de Guinée, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle N° 23 E 1 du lot 7 du plan cadastral de Enta-Nord (zone de recasement), commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 5346 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/315 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Amadou BAH, ingénieur, S/C Boubacar DIALLO, commerçant, demeurant au quartier Hamdallaye, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 28, 30 et 31 du lot 29 du plan cadastral de Koloma Démoudéla, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1748 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/316 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur El hadj N'Taye DRAME commerçant, demeurant au quartier Coléah imprimerie, commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 9, 10, 11 et 12 du lot du plan cadastral de Enta-Sud (restructuration), commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1600 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain

fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/317 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Docteur Madigbé FOFANA, en service au ministère de la Santé publique et de la Population, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle N° 7 du lot 1 bis du plan cadastral de Kipé (Cité des médecins), d'une contenance de 2144 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/318 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Ibrahima DIALLO, Chef de bataillon en service au ministère de l'Aménagement du territoire, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle N° 6 du lot 1 bis du plan cadastral de Kipé (Cité des médecins), d'une contenance de 2208 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois

après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/319 du 08 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Naby Moussa SOUMAH, magistrat demeurant au quartier Taouyah, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Nongo Tady, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1856 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/320 du 09 décembre 1992 portant nomination d'ambassadeur au Sénégal.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Hervé Vincent BANGOURA, précédemment ministre de l'Information, de la Culture et du Tourisme, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Sénégal.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/322 du 17 décembre 1992 nommant des hauts fonctionnaires au ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions de conseillers, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

**1. Conseiller chargé des sports :** Monsieur Morciré SYLLA, administrateur civil, confirmé.

**2. Conseiller chargé de la jeunesse :** Madame Germaine MANGUET, inspectrice de la jeunesse et des sports, précédemment chargée de mission.

**3. Conseiller chargé de la culture :** Monsieur Cheick Mohamed KONATE, juriste H/A.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 décembre 1992  
Général Lansana CONTE.

#### ARRETES

#### MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté A/92/04116/MRNEE/SGG du 13 octobre 1992 accordant un permis de recherches de roches ornementales à la S.I.2G.**

Le Ministre,

Sur recommandation de la direction nationale des mines ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société Industrielle des Granites de Guinée, en abrégé "S.I. 2G.", S.A. société anonyme de droit guinéen dont le siège social est fixé à Conakry BP 1884, un permis de recherches pour les roches ornementales d'une superficie de 656 Km<sup>2</sup> dans la préfecture de LOLA.

**Article 2 :** Conformément au plan 1/200.000 ème de la feuille B.29 XXII le permis ainsi accordé est défini par le périmètre A, B, C, D déterminé par les coordonnées géographiques ci-après et dont le côté BC se situe parallèlement à un kilomètre cinq cent (1 Km 500) de la frontière guinéo-ivoirienne :

| POINTS | LATITUDE NORD  | LONGITUDE OUEST |
|--------|----------------|-----------------|
| A      | X = 7° 54' 34" | Y = 8° 20' 00"  |
| B      | X = 7° 54' 34" | Y = 8° 07' 00"  |
| C      | X = 7° 37' 30" | Y = 8° 11' 40"  |
| D      | X = 7° 37' 30" | Y = 8° 18' 30"  |

**Article 3 :** La durée de validité du présent permis de recherches est fixée à deux ans non renouvelable à compter de sa date de signature.

Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la direction nationale des mines sous le n° 92/011/DCCM/DNM.

**Article 4 :** Dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté, la Société Industrielle des Granites de Guinée, S.I. 2G, a l'obligation d'exécuter, conformément à la réglementation minière en vigueur, les 50% au moins du programme des travaux et le budget correspondant tels qu'approuvés par la direction nationale des mines.

**Article 5 :** Le titulaire du présent permis de recherches fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et

ininterrompue du programme des travaux, soit deux cent trente million quatre cent treize mille neuf cent soixante Francs guinéens, soient disponibles dans un compte d'une banque de premier ordre de la place.

**Article 6 :** Pendant la durée de validité du présent permis, le titulaire ou son sous-traitant est soumis aux dispositions visées à l'article 114 du Code minier.

A cet effet, la Société Industrielle des Granites de Guinée est tenue :

1°) d'informer la direction nationale des mines de toutes les substances qu'elle découvrirait au cours de ses travaux de recherches ;

2°) de fournir à l'administration minière les rapports techniques mensuels et les rapports financiers trimestriels ainsi que tous autres documents d'information.

**Article 7 :** Au titre du présent permis de recherches, les obligations des titulaires relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125 du Code minier et par celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'environnement.

**Article 8 :** La direction nationale des mines mettra à la disposition du titulaire un cadre chargé du contrôle et du suivi de la recherche pendant toute la validité de la présente autorisation.

**Article 9 :** En cas de mise en évidence d'un ou de gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé sous réserve des dispositions visées par l'article 13 et conformément à celles visées à l'article 20 du code minier.

**Article 10 :** Le présent titre reste soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million de Francs guinéens versé à la direction des impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la direction nationale des mines.

**Article 11 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera consentie au titulaire du présent titre en accord avec le ministre du Plan et des Finances. La liste des équipements et matériels sera approuvée au préalable par la direction nationale des mines.

**Article 12 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1- manquement grave par le titulaire du présent permis aux obligations lui incombant en vertu des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10 ci-dessus ;

2- les autres causes de retrait sont énoncées à l'article 54 du Code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas d'effet dans un délai de trente jours.

**Article 13 :** La direction nationale des mines, la section mines et carrières de la préfecture de Lola, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Arrêté A/92/05101/MCTT du 20 novembre 1992 portant création du Comité de liquidation et de gestion d'Air Guinée I.**

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme,

Arrête :

**Article 1 :** Il est créé, pour une période transitoire, un Comité de

liquidation et de gestion d'Air Guinée comprend :

- un président,
- un vice président,
- un directeur administratif et financier,
- un directeur commercial,
- un directeur d'exploitation,
- un directeur technique.

**Article 2 :** Le Comité de liquidation et de gestion est chargé de :

- la liquidation et la gestion intérimaire ;
  - la liquidation comptable et financière ;
  - la gestion des affaires courantes de la société en extinction.
- A ce titre, il n'est pas de son ressort de procéder à de nouveaux investissements.

**Article 3 :** Le Comité de liquidation et de gestion est responsable devant le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, auquel il rend périodiquement compte de sa gestion.

**Article 4 :** Le Comité de liquidation et de gestion est dissout dès la mise en place de la nouvelle structure appropriée.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Arrêté A/92/05102/MCTT du 20 novembre 1992 nommant les cadres formant le Comité de gestion d' Air Guinée.**

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme,

Arrête :

**Article 1 :** Le Comité de gestion d'AIR GUINEE est composé comme suit :

**Président :** Mr. Mamadou Aliou SANOH, à la DNAC ;  
**Vice président :** Mr. Kadiata Mory CAMARA, direction des marchés publics / MPF ;  
**Directeur administratif et financier :** Mr Ibrahim Sory BALDE BI, inspection générale / MCTT ;  
**Directeur commercial :** Mr. Ousmane CISSE, AIR GUINEE ;  
**Direction d'exploitation :** Commandant Alpha DOUKOURE, AIR GUINEE ;  
**Directeur technique :** Thierno Aliou BAH, AIR GUINEE.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

#### DECISION

#### BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Décision DEC/ 92/003/BCRG/CH du 30 novembre 1992 autorisant l'ouverture d'un bureau de change privé.

Le Gouverneur de la Banque Centrale,

Décide :

**Article 1 :** Monsieur Mamadouba KEITA, demeurant au quartier Kipé, commune de Ratoma - BP 555 Conakry, registre du commerce n° 92/B/360/C/TPI/CKY/1992 du 11 septembre 1992, Conakry, République de Guinée est, en vertu du présent agrément, autorisé à ouvrir un bureau de change à l'Aéroport international de Conakry-Gbessia (quartier Gbessia), commune de Matoto, Conakry.

**Article 2 :** Cet agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, est valable pour une période d'un an, renouvelable.

#### COMMUNIQUE : TAUX D'INTERET LEGAL POUR 1993

Pour l'application de la loi L/92/CTR du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal en matière judiciaire, il est précisé qu'au 1er décembre 1992 le taux de réescompte normal TREN de la Banque centrale de la République de Guinée est de 25 %.

En conséquence, le taux d'intérêt légal en 1993 sera de 25 % par an. Il sera de 30 % par an après expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de Justice est devenu exécutoire.

Le ministre de la Justice  
Dr. Salifou SYLLA

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ANNEE 1993

#### AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1993 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 32-30-98 J.O. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement :

- Résidents en Guinée : 45.000 Francs guinéens
- Résidents en Afrique ( hors Guinée ) : 100.000 Francs guinéens
- Résidents hors Afrique ( envoi par avion ) : 150.000 Francs guinéens.

Imprimé en République de Guinée  
Par la S.I.P